



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 138
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Mati 1989

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 207 DRCL du 28 février 1989 fixant le calendrier des opérations de révision de la liste électorale de la commune associée de Katiu, commune de Makemo.	2
Arrêté n° 208 DRCL du 28 février 1989 portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue du renouvellement du conseil municipal.	2
Arrêté n° 220 DRCL du 2 mars 1989 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Papeete et de Faaa.	3

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 207 DRCL du 28 février 1989 fixant le calendrier des opérations de révision de la liste électorale de la commune associée de Katlu, commune de Makemo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu la décision du tribunal administratif à Papeete en date du 25 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de la commune associée de Katlu devra établir à nouveau le tableau rectificatif de la liste électorale entre le 3 mars et le 12 mars 1989.

Art. 2.— Le maire délégué de la commune associée de Katlu devra transmettre au chef de la subdivision administrative et déposer au secrétariat de la mairie le tableau rectificatif qui sera signé par tous les membres de la commission administrative le 13 mars 1989. Ce tableau devra être affiché par le maire le jour même du dépôt et maintenu à la disposition du public pendant 10 jours. Durant cette période, les électeurs pourront saisir le juge d'instance pour contester les décisions de la commission administrative.

Art. 3.— Le 23 mars 1989, la commission administrative opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, notam-

ment les décisions du juge d'instance et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune associée de Katlu qui sera déposée au secrétariat de la mairie annexe et au secrétariat de la mairie de Makemo.

Art. 4.— La commission administrative de Makemo établira le même jour la liste générale des électeurs de la commune de Makemo et la déposera au secrétariat de la mairie où elle sera tenue à la disposition des électeurs.

Elle sera également transmise immédiatement au chef de la subdivision administrative et au haut-commissaire.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de la commune de Makemo, le maire délégué de la commune associée de Katlu, les membres des commissions administratives de la commune de Makemo et de la commune associée de Katlu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Makemo et dans la commune associée de Katlu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1989.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 208 DRCL du 28 février 1989 portant convocation des électeurs de la commune de Makemo en vue du renouvellement du conseil municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 207 DRCL du 28 février 1989 fixant le calendrier des opérations de révision de la liste électorale de la commune associée de Katiu, commune de Makemo ;

Vu la décision du tribunal administratif à Papeete en date du 25 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Makemo sont convoqués en vue du renouvellement du conseil municipal le dimanche 2 avril 1989.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin dans une ou plusieurs communes associées de la commune de Makemo, celui-ci aura lieu le dimanche suivant : le 9 avril 1989.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le maire de Makemo, les maires délégués des communes associées de Raroia-Takume, Taenga-Nihiru et Katiu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Makemo et dans les communes associées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 220 DRCL du 2 mars 1989 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Papeete et de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 ;

Vu l'avis n° 66 CAP du 20 février 1989 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans chacune des deux communes de Papeete et de Faaa une commission de contrôle des opérations de vote.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Papeete est composée de :

- *Président* : M. Tourteau, juge au tribunal de Papeete,
- *Membre* : Mme Lacroix, juge au tribunal de Papeete,
- *Secrétaire* : Mme Yvonne Maguet, fonctionnaire de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faaa est composée comme suit :

- *Président* : M. Gire, juge au tribunal de Papeete,
- *Membre* : M. Rolland, juge au tribunal de Papeete,
- *Secrétaire* : M. Renato Ferrani, fonctionnaire de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les présidents et membres des commissions de contrôle, les maires des communes de Papeete et de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 1989.
Jean MONTPEZAT.